

Arrêt

n° 350 797 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité kirghize, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 16 octobre 2000 sur le territoire.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.3. Il a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour de plus de trois mois aucune ne semble avoir eu d'issue positive.

1.4. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoires et interdictions d'entrée.

1.5. Le 16 juillet 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée, il

s'agit de l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen (2). Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 16.07.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980:

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge. Il a été condamné à 7 reprises par les différents tribunaux correctionnels du pays.

Il s'est rendu coupable de vols simples (7), faits pour lesquels il a été condamné le 18.09.2007, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois;

Il s'est rendu coupable de vols simples (plusieurs fois) ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07.09.2011, par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an assorti d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Il s'est rendu coupable en état de récidive légale de vols avec violences ou menaces en flagrant délit, ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois;

Il s'est rendu coupable en état de récidive de vol simple ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 23.03.2017, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois;

Il s'est rendu coupable en état de récidive légale de 2 vols ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels une le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé une peine d'emprisonnement de 6 mois (peine complémentaire au jugement du 23.03.2017);

Il s'est rendu coupable en état de récidive légale d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20.11.2020, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 mois;

Il s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol simple et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2023, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois.

En l'espèce, il a:

o Le 19.07.2023, soustrait frauduleusement un vélo électrique de la marque VELO DE VILLE, type VTC, d'une valeur indéterminée, au préjudice de D.F.;

Le 26.07.2023, tenté de soustraire frauduleusement un vélo blanc de type city pliable de la marque BTWIN, d'une valeur indéterminée, au préjudice de V.M.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier qui se voient traumatisées au vu des dommages causés et des agissements subis.

De tels agissements révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui, au détriment de laquelle il semble vouloir s'enrichir et sans scrupule pour les séquelles psychologiques qu'ils peuvent engendrer.

Notons que lors de l'entretien du 01.07.2025, l'intéressé a indiqué avoir été condamné aux Pays-Bas.

L'intéressé se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent, D'autant plus qu'il semble rester sourd aux messages qui lui ont déjà été communiqués lors de ses condamnations précédentes

Signalons qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis de conclure que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

De plus, il ne reconnaît pas la responsabilité de ses actes et cherche à se victimiser. Lors de l'entretien du 30.08.2024, l'intéressé a accusé la Belgique de l'avoir forcé à voler afin de pouvoir survivre.

Compte tenu de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a reçu la visite d'un agent accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers le 30.08.2024 à la prison de Haren et le 01.07.2025 à la prison de Saint-Gilles et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui proposer de compléter le questionnaire << Droit d'être entendu >>. Le 30.08.2024, l'intéressé a accepté de signer le questionnaire que l'agent a complété avec lui.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé a déclaré être arrivé pour la dernière fois en Belgique août 2024. Il a renseigné qu'il est arrivé pour la première fois en Belgique dans le courant de l'année 2000. Notons que l'intéressé est parfaitement au courant de sa situation précaire sur le territoire national. En effet, ses demandes d'autorisation de séjour n'ont jamais abouti à une autorisation de séjour. En outre, il s'est vu notifier de nombreux ordres de quitter le territoire et a été condamné par la justice belge pour des faits de séjour illégal dans le Royaume. C'est donc en toute connaissance de cause, qu'il s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire belge.

L'intéressé a déclaré avoir des attaches en Belgique, son ex-femme (O.M., née le 29.05.1980, nationalité Belge) et ses deux fils (B.A., né le 29.11.2000, nationalité Belge, et B.A., né le 10.06.2002, nationalité Belge.)

Il a mentionné avoir un peu de contacts avec ses enfants et être en mauvais termes avec son ex-femme (cf. entretien du 30.08.2024)

En ce qui concerne la présence de ses enfants majeurs en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses enfants, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il a indiqué que ses parents sont morts et qu'il a une sœur (avec qui il n'a plus de contact depuis plusieurs années qui vivrait à Barnoul en Russie (une ville près de la Mongolie).

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé a déclaré qu'il serait handicapé à cause d'un accident qu'il a eu en 2024 et également souffrir d'une maladie l'empêchant de voyager et de retourner dans son pays d'origine ou vers un pays dans lequel il dispose d'un droit de séjour. Il a indiqué souffrir au bras et aux genoux car il a été opéré à ces endroits et que c'est un problème pour voyager (cf. Rapport de l'agent accompagnateur de retour du 01.07.2025 ainsi que du 30.08.2024).

Signalons que l'intéressé n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Notons qu'en date du 08.07.2025, le service médical de la prison de Saint-Gilles atteste que l'intéressé ne présente pas de contre-indication à voyager.

L'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays (Kirghizistan) car selon ses déclarations, il n'a rien et parce qu'il a passé la moitié de sa vie en Belgique (cf. Rapports de l'accompagnateur de retour du 30.08.2024 et du 01.07.2025).

L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.

Notons que le 16.10.2000, l'intéressé a introduit une demande d'asile, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus le 21.05.2003.

Le 28.05.2003 l'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le Commissariat Général Réfugiés et Apatrides, ce recours a été rejeté. Par la suite, il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a également refusé sa demande en date du 30.09.2004. »

2. Question préalable

Dans son ordonnance, le Conseil avait soulevé d'office un moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Comparaissant à sa demande à l'audience du 24 mars 2026, la partie défenderesse a déposé un acte de désignation, l'acteur de l'acte est donc compétent.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration, en ce qu'il comporte le principe du raisonnable, de soins et de l'obligation de motivation matérielle.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse se réfère aux diverses anciennes condamnations 2007, 2011, 2013 et 2017 lesquels ne sont pas explicitées. La partie défenderesse renvoie également à deux condamnations en 2020 et 2023 pour vol de vélo et séjour illégal. Elle conteste que le requérant constitue un risque, grave, réel et actuel pour l'ordre public et reproche à la partie défenderesse de modifier la charge de la preuve. Elle estime qu'il n'y a pas eu d'examen concret et suffisant sur l'actualité de la menace et sa gravité. Elle conclut que la décision n'est pas suffisamment motivée.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe du raisonnable et de soins lu en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante renvoie à la rubrique 'faits et antécédents' ainsi qu'au premier moyen. Elle conteste la durée de l'interdiction d'entrée et relève que les faits datent de plus de 8 ans. Elle estime que l'actualité de la menace pour l'ordre public n'est pas établie. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné suffisamment les raisons humanitaires. Elle rappelle que le requérant a deux enfants de nationalité belge. Elle conclut que l'interdiction de 15 ans n'est nullement justifiée, qu'elle n'est ni proportionnelle ni raisonnable.

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis,

a) le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1er, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

b) Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), selon lequel *« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours »*.

Elle a explicité ce qui suit :

- *« un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public »*,
- *« Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité »*,
- *« Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 »*,
- *« Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] »* (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52).

La CJUE en a conclu que *« l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »* (point 54) .

Dans le même arrêt, elle a précisé ce qui suit :

- *« la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée) »*,
- *« est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission»* (points 59 à 62).

La CJUE a ainsi considéré que *« dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette*

appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers» (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

c) Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le motif de la décision attaquée :

- se vérifie à la lecture du dossier administratif,
- et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ,

- l'ancienneté des condamnations
 - la présence de ses deux enfants de nationalité belge.
- et de ne pas avoir examiné *in concerto* l'actualité de la menace.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse expose suffisamment la raison pour laquelle elle estime que le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public.

En effet, l'acte attaqué met en évidence les éléments suivants qui le fonde :

- la nature et la gravité des faits,
- le mépris manifeste pour les victimes,
- le caractère lucratif et répétitif (plusieurs récidives),
- l'ancrage persistant et incoercible dans la délinquance,
- la non reconnaissance de sa responsabilité de ceux-ci,
- et l'impact social des faits.

Par ses critiques, la partie requérante se borne à

- prendre le contre-pied de cette appréciation du risque pour l'ordre public que représente le comportement de la partie requérante,

- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,

- sans toutefois, démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

S'agissant particulièrement de l'actualité de la menace, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard en indiquant, ce qui suit :

«Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier qui se voient traumatisées au vu des dommages causés et des agissements subis. De tels agissements révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu

respectueuse de la propriété d'autrui, au détriment de laquelle il semble vouloir s'enrichir et sans scrupule pour les séquelles psychologiques qu'ils peuvent engendrer. Notons que lors de l'entretien du 01.07.2025, l'intéressé a indiqué avoir été condamné aux Pays-Bas. L'intéressé se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent, D'autant plus qu'il semble rester sourd aux messages qui lui ont déjà été communiqués lors de ses condamnations précédentes. Signalons qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis de conclure que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. De plus, il ne reconnaît pas la responsabilité de ses actes et cherche à se victimiser. Lors de l'entretien du 30.08.2024, l'intéressé a accusé la Belgique de l'avoir forcé à voler afin de pouvoir survivre. Compte tenu de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. ».

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée de 15 ans, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que les éléments personnels relatifs au requérant ont été pris en considération.

Il ressort que la partie défenderesse ne s'est donc pas limitée au constat de l'existence de condamnations pénales multiples pour motiver l'acte attaqué .

S'agissant de ses enfants majeurs de nationalité belge, ici encore, la lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse en a tenu compte. La partie requérante ne démontre pas en quoi cette motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Les deux moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE